



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 166.2023 - édition du 1807/2023





Direction départementale des territoires et de la Mer Service Déplacements Risques Sécurité Pôle Sécurité Déplacements Crise

AP n°2023-111

Nice, le 12 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°59 sur l'autoroute A8 dans le sens de circulation Italie/France, sur le territoire des communes de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2023-115, présenté par la Société ESCOTA, en date du 5 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'élargissement de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 (Menton) dans le sens de circulation Italie / France) de l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er:

En raison des travaux menés par la société VINCI Autoroutes-ESCOTA, visant à procéder à l'élargissement de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 (Menton) de l'autoroute A8, dans le sens France → Italie, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les deux bretelles, les nuits détaillées dans le tableau ci-dessous :

Dute			Durée	Vole H24				Sens , Greuletion	1	PTC	Longueur	RECTRICTION VITESSE	Fermeture Echangeur		Horaire Jermeture
	11		\vdash	PR début	PR Sa	Obs	Туре	Italie-France	ENTREE	SORTIE	Basculement	De 21h à 05H	Sens Italie-France		Echangeur
jeudi 27/07/23	BU	vendredi 28/07/23	1	222,100	219.500	210-05h	-	Maria Car					Sortie 59	Entrée 59	-
jeudi 03/08/23	au	vendred 04/08/23	1	222,100	219,500	21h-05h	VD	italie-France	_			90km/h		OUR	
mardi 06/08/29	au	vendredi 11/06/23	3	222,100	219.500	21h-05h	VD	Italie-France				90km/h	QUI	OUI	
mercredi 16/06/21	100	vendred 18/08/23	2	222,100	219.500	21h-05h	VD	Italie-France	-			90km/h		DLA	
mardi 22/08/25	M	jeudi 24/08/23	2	222,100	219.500		VD	Italie-France				90km/h		OUI	
jeudi 24/08/23	BU	vendred 25/06/23	1	222,100	219,500	21h-05h 21h-05h	VD	Italie-Frence				90km/h		001	
jeud 24/08/28	au	jeudi 14/09/23	21	222,100	219.500	#24	VD	tratie-France				90km/h	CUB	OUI	
jeudi 24/08/23	Bij.	venared 25/08/23	1	4,500	E13.300	1124	VD	Halle-France				90km/h	-	- 001	
marsi 29/08/23	au	vendred 01/09/23	3				-							OUI	
jeud: 51/08/25	BU.	vendred 01/09/23	1				-							OUI	
fundi 11/09/23	963	FE810: 12/09/23	1				-						OUI	CUI	_
kindi 15/09/23	BU	mercredi 20/09/23	2				-						OUI	OUI	
nercredi 20/09/23	863	vendred 27/09/23	2				-		221.900	219,300	2,60 ICm	50km/h	OUI	OUI	20h-06h
lundi 25/09/23	8/1	mercredi 27/09/23	2			-	-		221,900	219,500	2.60 Krs	50km/h	OUI	OUI	20h-06h
nercredi 27/09/23	BUI	vendredi 25/09/23	2				-		221,900	219,300	2.60 Km	50km/h	OUI	OUT	
Rundi 02/10/23	843	mercred: 04/10/13	2				-		221,900	219,300	2,60 Km	SOlum/h	Ditt	out	20h-06h
nercredi 04/10/23	au l	vendredi 06/10/23	2				-		221,900	219,300	2,60 Km	SOlom/h	OUI	OUI	20h-06h
lundi 09/10/23	SU	jeudi 12/10/23	3	222,100	219.500	21h-05h	100	Marks Paris	221,900	219,300	2,60 Km	50km/h	OUI	CUI	20h-06h
lundi 16/10/23	āu .	mercred: 18/10/23	2	222,100	219,500	21h-05h		Italie-France	-			90km/h		OUE	zun-Ubh
jeudi 19/10/23	au	samed 21/10/23	2	222,100	219.500		_	tralle-France				90km/h		OUT	
					443/300	21h-05h	VD	Italie-France				90km/h		OUI	

Une réduction des vitesses sera mise en place durant ces périodes.

Nuits de repli :

Date muit de repii		Durée	Vole H24			Sens Elecutation	PTC		Longueus	RECTRICTION	Fermeture Echangeur		Horaice		
			PR début	PR fin	Obs	Туре	Italie-France	ENTREE	SORTIE	Basculersent	De 21h à 05H	Sens Italie-France		Fermeture Echangeur	
jeud: 27/07/23	ec.i	vendred) 28/07/23	1	222.100	219 500	21h-05h	VD	Italie-France	-			50 Km/h	Sortie 59	Entrée 59	-
BYS TERM	100	1000	5.1	(SEXMEN	110-000	E STOOM	VI)	HARRIES NO.						OUI	
eud 03/08/23	au.	vendredi 04/08/23	1	222,100	219.500		T							200	
estenti	(m)	STREET, BRIDE		0000	SH5500	21h-05h	VD	Italie-France					OUI	OUI	
nansi 06/06/23	a.	income transport											79	No.	
The same of the sa	1	vendred: 11/08/23	3	222,100	219.500	21h-05h	VD	Ratie-France						- 1	
					75.00	78 -04	1 100	Military						Out	
rudi 24/08/23		vendredi 25/08/23	1	272,100	219.500	21h-05h	VD	tratie-France							
to the Association of		Mintel (medicin	-141		8.00	20000	10	one-count of		9 10 10 10			OUI	CUI	
rudi 24/08/23	₩.	jeudi 14/09/23	21	222,100	219 500	H34	VD.	Italie-France					X	291	
ST DOTTON	er!	morest solds (Cetholine 1	(C)	TOTAL T	Talled Farite							
nd: 18/09/23	au	vendred(06/10/23	12							_					
THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN	THE R. P.	AND THE RESERVE							221,900	219,300	2,60 Km	ous T	OUI	oui T	20n-06n
om 09/10/23									46	23 mt 1	28781	200	0.00	200	20HOSH
The state of the s	au au	jeudi 12/10/23	3	222 100	219 500	21h-05h	VD	italie-France		- 1					
		- Total State of		90 W	16 994	M 20	=0	Shipping (OU	_
THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PARTY NAMED IN	N	lundi 23/10/23	5	222,300	219.500	21h-05h	VD	mane-France							
E.#199		remail 2000 1	200	1918	No. of Control	In the		State Comment		_				OUR	

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

<u>Itinéraire de déviation sens Italie</u> → France VL et PL d'entrée n°59 :

Les véhicules VL et PL dont le gabarit est inférieur à 10 m de long et à moins de 1 9T qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée n°59 de l'autoroute A8 dans le sens de circulation Italie → France, emprunteront la RD 2566 vers Menton, puis la RD 6007 en direction de La Turbie, puis la RD 2564 et enfin la RD 2204A afin d'accéder à l'autoroute A8 par l'échangeur n° 57 La Turbie au PR 208+300.

Pour les PL dont le gabarit est supérieur à 10 m de long et à plus de 19T, suivre de Menton la RD 6007 jusqu'à Nice.

<u>Itinéraire de déviation sens Italie</u> \rightarrow France VL et PL de sortie n°59 :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°59 devront rester sur l'A8 pour sortie à la bretelle de sortie n°58 (Roquebrune) pour faire demi-tour et reprendre l'A8 en direction de Menton.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2:

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3:

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Menton;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 12 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements - risques - sécurité

Chantal REYNAUD



Direction départementale des territoires et de la Mer Service Déplacements Risques Sécurité Pôle Sécurité Déplacements Crise

Liberté Égalité Fraternité

AP n°2023-116

Nice, le 12 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation pour le passage d'un convoi exceptionnel nécessitant la fermeture du tunnel de Monaco sur l'autoroute A500 dans les 2 sens de circulation, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police $n^{\circ}2022 - 51$ du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2023-116, présenté par la Société ESCOTA, en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à la fermeture du tunnel de Monaco sur l'autoroute A500 dans les 2 sens de circulations pour le passage d'un convoi exceptionnel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de passages de convois exceptionnels dans le tunnel de Monaco sur l'autoroute A500, les nuits du 27 juillet 2023 de 00h à 05h, du 31 juillet 2023 de 00h à 05h et du 1^{er} août 2023 de 00h à 05h, la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la neutralisation du tunnel de Monaco dans les 2 sens de circulations.

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation du PR 0+000 au PR 3+000.

L'accès par l'échangeur n°57 (Laghet) au PR 0+820 sera fermé, ainsi que la sortie de l'échangeur n°56 sur l'autoroute A8 en direction de Monaco, Beausoleil et Cap d'Ail.

Il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les deux bretelles, les nuits détaillées dans le tableau ci-dessous :

La circulation des déviations sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation sens Monaco ightarrow Nice :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007 par :

- La RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur inférieure à 8 m :
 - continuer tout droit sur avenue des anciens combattants d'AFN, prendre sur avenue de la victoire au rond-point continuer tout droit sur route de Laghet au rond-point prendre la 3e sortie sur A8 Direction Nice.
- · la RD 53 pour les véhicules de moins de 7,5 T et de longueur inférieure 10 m :
 - continuer sur avenue puis, continuer tout droit sur Av. Prince Rainier III de Monaco/Rte de la Moyenne Corniche/D6007 Georges Clémenceau/D6007, prendre à gauche sur Avenue des Combattants en Afrique du N/D53 (panneaux vers La Turbie), prendre la direction nord-est sur Rte de Beausoleil/D53, tourner à gauche pour rester sur Rte de Beausoleil/D53, prendre à gauche sur Rte de Menton/D2564 (panneaux vers A8/Nice/Eze/La Trinite/Peille), au rond-point, continuer tout droit sur Rte de Laghet/D2204A, au rond-point, prendre la 2e sortie vers A 500/A 8/Monaco/Cap d'Ail/Marseille/Toulon/Nice.
- la RD 51 pour les **véhicules de moins de 19 T et de longueur supérieure à 10 m** puis par la RD 2564, traversée de La Turbie pour rejoindre l'accès A8 par l'échangeur n° 57 (La Turbie) via la RD 2204a :
 - prendre la direction est sur Av. Georges Clemenceau/D6007, continuer tout droit sur Av. Prince Rainier III de Monaco/Rte de la Moyenne Corniche/D6007, prendre la direction est sur Rte de la Moyenne Corniche/D6007 vers Bretelle du Vistaero/D51, au rond-point, prendre la 2e sortie sur Rte de la Turbie/D2564, au rond-point, continuer tout droit sur Rte de Laghet/D2204A, au rondpoint, prendre la 2e sortie vers A 500/A 8/Monaco/Cap d'Ail/Marseille/Toulon/Nice.

Pour **les plus de 19 T** qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007 :

- la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice, Place Max Barel, bd de Riquier, boulevard Pierre Sola, boulevard Jean Baptiste Verany, pénétrante du Paillon. (itinéraire proposé pour les véhicules d'une hauteur inférieure à 4,10 m, chargement compris.)
 - prendre la direction Ouest Clemenceau /D6007, rue Georges Clemenceau tourne à droite et devient avenue de Verdun/M6007, À droite sur place max Barel continuez tout droit sur le boulevard de Riquier, Prendre à gauche sur le boulevard Pierre Sola, tourner à droite au premier

croisement et rester sur boulevard Pierre Sola, tourner légèrement à gauche pour rester sur cela prendre à droite sur le boulevard Jean-Baptiste Vérany utiliser la de gauche pour prendre, Utiliser la voie de gauche pour prendre la bretelle en direction de l'A8/l'Arianne/la Trinité continuer sur la pénétrante du paillon Prendre la sortie en direction de A8 continuer sur Pau Garigliano -le lion en direction de la bretelle d'entrée A8.

Itinéraire de déviation sens Nice ightarrow Monaco :

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, devront sortir à l'échangeur n° 57 (La Turbie), pour rejoindre Monaco par la RD 2204a/RD 2564, puis :

- La RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de longueur inférieure à 8 m :
 - prendre la bretelle de sortie n°57 Turbie, au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rte de Laghet/D2204A en direction de A 8/Menton/La Turbie/Eze/Monaco, au rond-point, continuer tout droit sur Rte de Nice/D2564, prendre à droite sur Pl. Detras/D37, prendre à gauche sur Av. du Capd'Ail/D37, prendre à droite sur Rte de la Turbie/D37.
- La RD 53 pour les véhicules de moins de 7,5 T et de longueur inférieure 10 m :

 prendre la bretelle de sortie n°57 Turbie, au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rte de
 Laghet/D2204A en direction de A 8/Menton/La Turbie/Èze/Monaco, au rond-point, continuer tout
 droit sur Rte de Nice/D2564, prendre la direction sud-est sur Rte de Menton/D2564 vers Rte de
 Beausoleil/D53, prendre à droite sur Rte de Beausoleil/D53 (panneaux vers Monaco/Beausoleil),
 prendre à droite sur Rte de Beausoleil/D53, prendre la direction sud-ouest sur Avenue des
 Combattants en Afrique du N/D53 vers Rte de la Moyenne Corniche/D6007, continuer tout droit
 sur Av. Prince Rainier III de Monaco/Rte de la Moyenne Corniche/D6007.

Pour les plus de 19 T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, devront sortir à la sortie n°55 (Nice l'Ariane):

 Pénétrante du Paillon, Route de Turin, boulevard Denis Sémeria, rue de Roquebilière, boulevard Delfino, rue Arson, rue Barla, place Max Barel.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2:

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3:

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur;
- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 12 juillet 2023 Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements - risques - sécurité

Chantel REYNAUD



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

Réf.: DDTM-SEAFEN-AP n°2023 - 147

Nice, le 18 juillet 2023

ARRÊTÉ

autorisant Monsieur LANTERI Matthieu à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus)

> Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural;

 \mbox{Vu} le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-142 du 04/07/2023 autorisant Monsieur LANTERI Matthieu à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Vu la demande en date du 18/07/2023 par laquelle Monsieur LANTERI Matthieu sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus);

Considérant que Monsieur LANTERI Matthieu a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur LANTERI Matthieu a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur LANTERI Matthieu a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 18/07/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur LANTERI Matthieu par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur LANTERI Matthieu est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur LANTERI Matthieu à proximité de son troupeau sur la commune de TENDE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur LANTERI Matthieu seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Monsieur LANTERI Matthieu informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LANTERI Matthieu informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LANTERI Matthieu informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-l et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-1 et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT

Chef de Service



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau agriculture forêts et espaces naturels

Réf.:DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-144

Nice, le

1 7 JUIL. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA FRAYÈRE AVAL SUR LA COMMUNE DE CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-32 et R181-1 à R181-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 11 février 2022 de non-soumission à étude d'impact.

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 3 octobre 2022, présenté par la CACPL, et relatif à l'aménagement de la Frayère aval à Cannes,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril 2023 au 25 avril 2023,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2023 comportant un avis favorable sous réserves et assorti de recommandations,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 26 juin 2023,

Considérant les objectifs de bon état quantitatif et chimique de la masse d'eau superficielle FRDR10085 Rivière la Grande Frayère fixés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

Considérant la nécessité d'améliorer l'écoulement des crues de la Frayère aval,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er.: Objet de l'autorisation

La CACPL est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à aménager la Frayère aval à Cannes, de l'avenue des Buissons Ardents au pont Amador Lopez exclus.

Cette opération comprend d'une part le recalibrage de la Frayère: augmentation de la largeur en base du lit mineur du cours d'eau à 5 m sur 290 ml de l'avenue des Buissons Ardents à la passerelle du Grand Bleu et 8 m sur 125 ml de la passerelle du Grand Bleu au pont Amador Lopez, reprofilage des berges à 2H/1V, protection des berges mixte, création d'une risberme en rive droite, d'autre part la suppression de 3 passerelles dont celle du Grand Bleu.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	1.	
3.1.2.0.	Installations	Procédure	
	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m		
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des tochniques		
	des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit		
	mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, avec destruction de plus de 200m2 de frayères	Autorisation	

Article 2. : Prescriptions générales

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées.

Article 3: Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement pour éviter qu'ils deviennent des obstacles à l'écoulement des crues.

Article 4 : Accès aux ouvrages

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformité et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'exploitation des ouvrages est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment l'autorisation d'abattage d'arbres prévue par l'article L.350-3 du Code de l'environnement, l'autorisation de capture et transport de poissons sur un secteur ayant des capacités d'accueil adaptées aux espèces et suffisantes validé par la DDTM06 prévue par l'article L.436-9 du même code.

Article 10 : Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, ou pour prévenir, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Il en sera de même en cas de modification des ouvrages autorisés ou en l'absence de maintien en état de bon fonctionnement des installations.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 : Transfert de l'autorisation

Le préfet devra être informé par déclaration préalable de tout projet de transfert de la présente autorisation à un autre opérateur.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire met fin à l'exploitation des ouvrages, il doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation d'activité, des mesures prises et des conditions de remise en état.

Article 13 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

* par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

* par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux; Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à) l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients oud es dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse et réputée

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14: Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Cannes pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER





AP DDT/DDTM nº 2023-107 du

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

autorisant le groupe d'études pour les chemins de fer de Provence à exploiter un matériel roulant diesel sur la ligne des chemins de fer de Provence Nice/Digne

Vu le Code des transports;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG);

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, dit « STPG » ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2019 portant désignation du préfet des Alpes-Maritimes comme préfet coordonnateur du système de transport guidé des Chemins de fer de Provence;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif aux contenus des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu l'arrêté n° 2008-0481 en date du 14 février 2008, signé conjointement par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et le préfet des Alpes-Maritimes, autorisant le groupe d'études pour les chemins de fer de Provence (GECP) à faire circuler le train touristique à vapeur sur la ligne des Chemins de Fer de Provence pour une durée de dix ans sur la section sans tunnel comprise en Villars sur Var (PK 41.00) et la gare du Fugeret (PK 83.500);

Vu l'arrêté n° 2011-72 en date du 12 mai 2011, signé conjointement par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et le préfet des Alpes-Maritimes, autorisant la circulation d'un train touristique à vapeur avec voyageurs sur quatre tronçons supplémentaires de la ligne des Chemins de Fer de Provence suivants, ne comportant pas de tunnels d'une longueur supérieure à trois cents mètres :

- Lingostière (PK 7.00) à la Tinée (PK 29.00),
- Thorame-Haute (PK 95.00) à Saint-André des Alpes (PK 107.00),
- Moriez (PK 109.500) à Chaudon-Norante (PK 126.500),
- Mézel-Chateauredon (PK 137.00) à Digne-les-Bains (PK 150.00)

Vu l'arrêté inter-préfectoral modificatif n° 2017-152 en date du 13 novembre 2017, autorisant le renouvellement de l'exploitation du train touristique à vapeur sur la ligne des Chemins de Fer de Provence Nice/Digne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-057 en date du 24 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 2017-152 d'autorisation de l'exploitation du train touristique à vapeur sur la ligne des Chemins de Fer de Provence Nice/Digne ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services;

Vu le référentiel technique du STRMTG - version 6, du 16 janvier 2023 relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques ;

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation (RSE) des Chemins de Fer de Provence (CFP) - version 2, approuvé le 9 février 2023 ;

Vu la convention tripartite entre la Région PACA, la régie régionale des transports (RRT) de PACA et le GECP en date du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'expert en date du 11 juin 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des Alpes-Maritimes auprès du STRMTG en date du 14 juin 2023 pour avis technique;

Vu la prise en compte des recommandations de l'expert par le tableau d'amortissement du 14 juin 2023 et les exports dans les notes de service ;

Vu l'avis favorable en date du 23 juin 2023 du STRMTG, relatif à l'exploitation avec voyageurs d'un matériel roulant diesel, l'autorail Renault ABH ZZ-6, sur la ligne des CFP Nice/Digne sur la section sans tunnel comprise entre Villars-sur-Var (PK 41,00) et la gare du Fugeret (PK 83,5) et sur les sections ne comportant pas de tunnels d'une longueur supérieure à trois cents mètres suivantes :

- Lingostière (PK 7.00) à la Tinée (PK 29.00),
- Thorame-Haute (PK 95.00) à Saint-André des Alpes (PK 107.00),
- Moriez (PK 109.500) à Chaudon-Norante (PK 126.500),
- Mézel-Chateauredon (PK 137.00) à Digne-les-Bains (PK 150.00);

Vu le courrier en date du 26 juin 2023 du GECP à la préfecture des Alpes-Maritimes, relatif à la demande d'autorisation de faire circuler l'autorail diesel Renault ABH ZZ-6 sur la ligne des CFP;

Considérant les documents examinés et listés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTENT

Article 1:

Le groupe d'études pour les chemins de fer de Provence est autorisé, sous réserve des observations détaillées à l'article 2, à faire circuler l'autorail diesel Renault ABH ZZ-6 sur la ligne des CFP Nice/Digne sur la section sans tunnel, comprise entre Villars-sur-Var (PK 41,00) et la gare du Fugeret (PK 83,5) et sur les sections ne comportant pas de tunnels d'une longueur supérieure à trois-cents mètres suivantes :

- Lingostière (PK 7,0) à la Tinée (PK 29,0);
- Thorame-Haute (PK 95) à Saint-André des Alpes (PK 107,0);
- Moriez (PK 109,5) à Chadron-Norante (PK 126,500);
- Mézel-Chateauredon (PK 147) à Digne-les-Bains (PK 150,00).

Article 2:

Préalablement à la mise en exploitation publique de l'autorail Renault ABH ZZ-6, l'exploitant devra disposer dans l'autorail d'un escabeau ou « équivalent » nécessaire

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 4:

Le président du groupe d'études pour les chemins de fer de Provence, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président de la région Sud, le directeur de la régie régionale des transports pour les chemins de fer de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées et notifié au président du groupe d'études pour les chemins de fer de Provence.

Nice Le préfet 🌉 s Alpes-Maritimes,

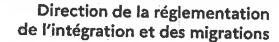
1.7 JUIL 2023

Digne

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

0 7 JUIL 2023

3/3





Liberté Égalité Fraternité

Bureau des affaires réglementaires et de proximité Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTÉ PORTANT PORTANT DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE BIOT

Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Nº 2023/ 544

- VU le code du tourisme, notamment les articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-35;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié le 16 avril 2019 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1er et 2;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 septembre 2016 portant décision de maintenir les offices de tourisme pour les stations classées de tourisme situées sur le périmètre de la CASA, dont la Ville de Biot;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Biot en date du 28 décembre 2016 portant décision de conserver au niveau communal la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2022 portant classement de l'office de tourisme de Biot dans la catégorie I des offices de tourisme ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Biot en date du 29 juin 2023 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Biot remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er: La commune de Biot est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2: Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 1 2 JUIL. 2023

Bonoff HUBER

Recueil special 166.2023 18/07/2023

SOMMAIRE

O.D.I	2
D.D.T.M	
Circulation routiere - Temporaire	2
AP 2023.111 circ temp A8 ech59 Menton	
AP 2023.116 circ temp A500 tunel Monaco	
Economie agricole	10
AP 2023.147 tirs def loup LANTERI Mathieu	10
Environnement	15
AP 2023.144 amenagement Frayere aval Cannes	15
Securite Deplacement Crise	21
AP 2023.107 chemins de fer Provence Nice digne	21
Prefecture des Alpes-Maritimes	24
DRIM BARP PRU	24
Tourisme	24
AP 2023.544 commune touristique BIOT	

Index Alphabétique
AP 2023.107 chemins de fer Provence Nice digne
Prefecture des Alpes-Maritimes24